



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT      PREFECTURE DES VOSGES

BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

## ARRETE

N°116/2009

**Modifiant les prescriptions de l'arrêté n°1972/2002 du 17 juillet 2002 modifié autorisant la société Papeterie des Vosges à poursuivre ses activités de fabrication et transformation du papier dans son établissement situé sur le territoire de la commune de Laval-sur-Vologne**

La Secrétaire Générale Chargée de l'Administration  
de l'Etat dans le Département

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 2006-1454 du 24 novembre 2006 modifiant la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière,

VU l'arrêté préfectoral n° 1972/2002 du 17 juillet 2002 autorisant la société PAPETERIES DES VOSGES (ex. FINANCIERE DE HOUAT) à poursuivre une partie des activités autorisées de la société NOVACARE (ex. PAPETERIES MOUGEOT) située sur le territoire de la commune de LAVAL-SUR-VOLOGNE,

VU l'arrêté préfectoral n° 578/2005 du 15 mars 2005 portant renouvellement de l'autorisation de détention des sources scellées radioactives de la société PAPETERIES DES VOSGES sise sur le territoire de LAVAL-SUR-VOLOGNE,

VU l'arrêté préfectoral n° 179/2007 du 18 janvier 2007 autorisant la société PAPETERIES DES VOSGES, sise sur le territoire de la commune de LAVAL-SUR-VOLOGNE, à poursuivre ses activités de fabrication et transformation du papier,

VU la demande en date du 22 août 2008 de M. Bruno SCHOTT, Responsable Qualité Sécurité Environnement auprès de la société PAPETERIES DES VOSGES, sollicitant une modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation,

VU les rapport et projet d'arrêté en date du 29 septembre 2008 établis par l'inspecteur des installations classées,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 19 novembre 2008,

VU le nouveau projet d'arrêté proposé par l'inspecteur des installations classées tenant compte des remarques formulées par l'exploitant lors du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles au pétitionnaire le 23 décembre 2008,

CONSIDERANT que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés au Code de l'Environnement,

## ARRETE

### ARTICLE 1

La société PAPETERIES DES VOSGES, dont le siège social est situé 34, Rue Maurice Mougeot – 88600 LAVAL-SUR-VOLOGNE, est autorisée à poursuivre la fabrication et la transformation du papier suivant l'arrêté préfectoral n° 1972/2002 du 17 juillet 2002 sous réserve du respect des prescriptions des articles suivants.

### ARTICLE 2

Les prescriptions de l'arrêté n° 1972/2002 du 17 juillet 2002 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Les activités classées sont répertoriées dans le tableau ci-après :

Rubrique	Désignation des activités	A/D	Observations
1530-1	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux analogues, la quantité stockée étant supérieure à 20 000 m <sup>3</sup>	A <sup>1</sup>	Deux entrepôts stockant des produits finis : - X : stockage de produits finis de 8 000 m <sup>3</sup> - F : stockage de balles de cellulose de 13 000 m <sup>3</sup> Soit au total ~ 21 000 m <sup>3</sup>
2440	Fabrication de papier, cartons	A	Fabrication de papier : 55 000 t/an

<sup>1</sup> A : Autorisation

Rubrique	Désignation des activités	A/D	Observations
1715-1	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées. La valeur de Q est égale ou supérieure à $10^4$	A	Utilisation de sources radioactives de Kr 85 d'une activité totale de 18,5 GBq $Q = 18,5 \cdot 10^5$
1172-3	Stockage de substances dangereuses pour l'environnement - A - très toxiques pour les organismes aquatiques, telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances visées, nominativement ou par familles, par d'autres rubriques. Les quantités susceptibles d'être présentes dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 200 t	D <sup>2</sup>	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement est inférieure à 50 tonnes.
1173-3	Stockage de substances dangereuses pour l'environnement - B - toxiques pour les organismes aquatiques, telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de substances visées, nominativement ou par familles, par d'autres rubriques. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t	D	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement reste inférieure à 190 tonnes
2910-A-2	Installation de combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 332-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. A Lorsque l'installation consomme exclusivement, seule ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2 Supérieure ou égale à 2 MW et inférieure ou égale à 20 MW	D	Sécherie installée sur les machines à papier (brûleurs à gaz naturel) : 3 500 kW Chaudières réchauffage : 500 kW Fluide caloporteur pour calandre Soit au total : 4 MW

<sup>2</sup> D : Déclaration

Rubrique	Désignation des activités	A/D	Observations
2920-2-b)	Installations de compression d'air, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	D	Puissance totale : 75 kW

## ARTICLE 2

Pour l'exploitation de son établissement, la société PAPETERIES DES VOSGES est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

### 1. REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

#### 1.1 REGLES DE CARACTERE GENERAL

##### **1.1.1. Conformité des installations**

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande des PAPETERIES MOUGEOT, tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

##### **1.1.2. Application aux installations non classées**

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

##### **1.1.3. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle**

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

##### **1.1.4. Dossier « Installations Classées »**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier, dit « Dossier Installations Classées », comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et les dossiers de déclaration de modification ultérieurs ;
- les plans tenus à jour ;
- le présent arrêté et les arrêtés complémentaires ultérieurs ;
- les dates et conclusions des vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, avec l'indication des date et nature des vérifications, de la personne ou de l'organisme chargé de la vérification, du motif de la vérification (vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incident).

Ce dossier devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**1.1.5.** Sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO du 30 avril 1980) ;
- l'arrêté du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance (JO du 15 février 1985) ;
- l'arrêté du 28 janvier 1993, concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- l'arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation des installations classées (zone 1b définie par le décret du 14 mai 1991) ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 27 mars 1997) ;
- l'arrêté du 03 avril 2000 relatif à l'industrie papetière.

**1.1.6.** De façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté, les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. Elles doivent être tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**1.1.7.** Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulations et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être prévus ;
- des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

**1.1.8.** L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence ; les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...).

## **1.2 PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A LA PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

### **1.2.1. Interdictions générales**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

## **1.2.2. Rétentions**

### **1.2.2.1. Pollutions accidentelles**

Toutes dispositions seront prises afin qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

### **1.2.2.2. Rétentions des stockages**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité de (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets, dans les conditions précisées au paragraphe 1.5 du présent arrêté.

1.2.2.3. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

### **1.2.2.4. Identification des récipients**

Les produits seront clairement identifiés et leur dénomination inscrite lisiblement sur le contenant.

## **1.2.3. Transport, manipulation des produits**

1.2.3.1. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

1.2.3.2. Les aires de chargement et déchargement de véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles du paragraphe 1.2.2.2.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

### **1.2.3.3. Canalisations de transport**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Sauf exception motivée pour des raisons de santé ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de ces canalisations doit être établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après modification notable, et daté. Il sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

#### **1.2.4. Prélèvements et consommation d'eau**

##### **1.2.4.1. Origine des approvisionnements en eau**

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel ou dans le réseau public qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

<b>Origine de la ressource</b>	<b>Nom de la masse d'eau</b>	<b>Prélèvement maximal annuel</b>	<b>Débit maximal horaire</b>	<b>Débit maximal journalier</b>
Eau de surface	La Vologne	750 000 m <sup>3</sup>	200 m <sup>3</sup> /h	2 400 m <sup>3</sup> /j
Réseau public eau potable	-	2 500 m <sup>3</sup>	-	10 m <sup>3</sup> /j

##### **1.2.4.2. Suivi de la consommation**

Des dispositifs de mesure totalisateurs de la consommation en eau de l'établissement seront placés sur chaque réseau. Les relevés journaliers seront consignés sur un registre éventuellement informatisé qui devra, à sa demande, être présenté à l'inspecteur des installations classées.

#### **1.2.5. Conception des réseaux de rejets**

1.2.5.1. Les eaux de refroidissement seront recyclées en circuit fermé ou semi-fermé dans la mesure du possible ; en particulier, à l'occasion de toute réfection notable ou de toute nouvelle installation d'un circuit de refroidissement, celui-ci sera réalisé en circuit fermé ou semi-fermé.

##### **1.2.5.2. Eaux de nettoyage, eaux pluviales polluées**

Toutes les eaux de lavage nécessaires à l'entretien des véhicules, des ateliers et des installations, toutes les eaux pluviales polluées, seront collectées dans l'établissement et ne devront pas rejoindre le milieu sans être traitées spécifiquement ou par le moyen d'épuration retenu.

1.2.5.3. Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan de tous les réseaux d'alimentation en eau et des égouts doit être établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après modification notable, et daté. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, .... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

#### **1.2.6. Rejets d'eaux résiduaires**

##### **1.2.6.1. Traitement des effluents**

Le rejet des effluents résiduaires industriels s'effectue après pré-traitement vers les installations de traitement de la société NOVATISSUE.

Tout rejet direct ou indirect d'effluent résiduaire industriel dans le sol ou le sous-sol est interdit.

#### 1.2.6.2. Installation de traitement

a) Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

b) Le rejet de la station de pré-traitement respectera les limites suivantes :

	Moyenne mensuelle	Maxi journalier/24h	Méthode normalisée
Débit	2 000 m <sup>3</sup> /j	2 400 m <sup>3</sup> /j	Mesure et enregistrement en continu
MES	180 kg/j	200 kg/j	NF EN 872
DCO	2 700 kg/j	3 000 kg/j	NFT 90101
DBO <sub>5</sub>	720 kg/j	800 kg/j	NFT 90103
NTK	27 kg/j	30 kg/j	NFENIGO 25663
pH	Compris entre 5,5 et 8,5		NFT 90008

Le rejet en AOx est limité à 0,2 mg/l.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mgPt/l.

c) La température de tous les effluents et eaux rejetés dans le milieu naturel, à l'exception des eaux pluviales, devra respecter les dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 03 avril 2000 ; en particulier, les effets du rejet doivent respecter les dispositions suivantes :

- ne pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5 °C pour les eaux salmonicoles ;
- ne pas induire une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles.

d) Les effluents résiduaire de l'établissement rejetés directement au milieu, et notamment les eaux pluviales, devront respecter les valeurs limites suivantes : teneur en hydrocarbures totaux inférieure ou égale à 10 mg/l (norme d'analyse NF T 90.114).

1.2.6.3. En aucun cas, il ne pourra être procédé à un ajustement de l'effluent aux normes ci-dessus par dilution.

#### 1.2.6.4. Dispositif de rejet

Les ouvrages d'évacuation des eaux seront en nombre aussi limité que possible.

Le dispositif de rejet doit être aisément accessible aux agents chargés du contrôle des déversements. Il sera en particulier aménagé de manière à permettre l'exécution des prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.



### 1.2.6.5. Autosurveillance

#### 1.2.6.5.1 Rejets en sortie de la station de prétraitement

a) Une surveillance de la qualité du rejet sera réalisée par les moyens de l'exploitant sur des échantillons moyens représentatifs de l'effluent déjà rejeté constitués par période de 24 heures et suivant les méthodes normalisées indiquées au tableau du paragraphe 1.2.6.2. b) ci-dessus.

Elle portera sur les paramètres ci-après et suivant la fréquence indiquée :

- DCO effluent non décanté (DCO<sub>eb</sub>) : chaque jour,
- DBO<sub>5</sub> : mensuelle,
- MES : chaque jour,
- NTK : mensuelle,
- le débit et le pH seront enregistrés en continu et relevés quotidiennement.

b) Trois fois par an, un échantillon moyen représentatif constitué sur une période minimale de 24 heures sera confié à un laboratoire agréé aux fins d'analyses sur les paramètres visés au paragraphe 1.2.6.2. b) ci-dessus.

1.2.6.5.2 L'inspecteur des installations classées pourra si nécessaire faire modifier la fréquence de ces mesures ou la liste des paramètres à mesurer.

Les résultats des analyses d'autosurveillance réalisées par l'exploitant et par le laboratoire agréé doivent être transmis à l'inspecteur des installations classées **dans le mois** qui suit.

L'exploitant devra analyser et commenter les résultats obtenus qui présenteraient un dépassement par rapport aux normes prescrites et indiquer les dispositions compensatoires qu'il a été amené ou qu'il envisage de prendre.

Les résultats des mesures seront accompagnés de l'indication du niveau de fabrication des produits pendant la période correspondante.

Ils seront archivés pendant une durée minimale de trois ans.

### 1.2.6.6. Contrôles

L'inspecteur des installations classées pourra faire procéder à tous les prélèvements ou mesures qui lui paraîtraient nécessaires aux fins d'analyses par un laboratoire extérieur agréé par le Ministère de l'Environnement.

1.2.6.7. Les frais afférents aux analyses, mesures, contrôles prévus aux paragraphes précédents sont à la charge de l'exploitant.

### 1.2.7. Protection des réseaux d'eau potable

Toutes dispositions seront prises dans l'établissement pour éviter, à l'occasion d'une mise en dépression du réseau public d'alimentation en eau, tout phénomène de retour d'eau susceptible de polluer le réseau.

Cette protection devra être réalisée par la mise en place d'une disconnexion, soit par un bac de disconnexion ou soit par un ou des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable. L'alimentation en eau de cette réserve se fera soit par surverse totale, soit au-dessus d'une canalisation de trop-plein (5 cm au moins) installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

## **1.2.8. Prescriptions particulières relatives à une situation hydrique difficile**

### **1.2.8.1. Définition et généralités**

L'exploitant met en œuvre les mesures visant la réduction des prélèvements d'eau et les mesures de limitation de l'impact des rejets dans le milieu récepteur lors de la survenance d'une situation de vigilance ou de crise.

Une situation est dite de vigilance ou de crise lorsque le seuil de vigilance ou le seuil de crise tels que définis dans l'arrêté-cadre interdépartemental du 17 juin 2008 et les textes le modifiant sont dépassés.

### **1.2.8.2. Mesures en période de vigilance**

Lors du dépassement du seuil de vigilance, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau ;
- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- interdiction de laver les véhicules de l'établissement ;
- interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire ;
- report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau ;
- interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau ;
- le prélèvement maximal d'eau est limité à 2 000 m<sup>3</sup>/j.

Ces mesures sont prises dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous un délai d'une semaine à compter du dépassement du seuil de vigilance, un rapport avec l'ensemble des informations suivantes :

- le débit rejeté (en valeur absolue et en pourcentage de la quantité prélevée) ;
- le débit en marche dégradée ;
- la période d'arrêt des d'activités pour raisons de congé par exemple, ...

Les quantités seront données en m<sup>3</sup>/jour ou en m<sup>3</sup>/heure avec le nombre d'heures de rejets d'effluents par jour. L'exploitant peut ajouter à ces données toutes celles qui lui semblent pertinentes pour apprécier son impact sur les milieux aquatiques.

L'exploitant propose dans son rapport d'une part des mesures de réduction de consommation d'eau et d'autre part des dispositifs de limitation de ses rejets aqueux en cas de déclenchement du seuil de crise.

Ces mesures seront mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

### **1.2.8.3. Mesures en période de crise**

Lors du dépassement du seuil de crise, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- information du personnel de la situation de crise ;
- mise en œuvre des mesures de réduction de consommation d'eau et des dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux qui auront été proposés en application de l'article 1.2.8.2. nonobstant d'autres mesures qui pourraient lui être demandées par le préfet. Ces mesures pourraient être mises en œuvre graduellement en fonction de la gravité de la situation ;
- le prélèvement maximum d'eau à usage industriel est limité à 1 600 m<sup>3</sup>/j.

Ces mesures seront mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

#### 1.2.8.4. Déclenchement et arrêt

L'exploitant accuse réception à l'inspection des installations classées de l'information du déclenchement du seuil de vigilance ou d'une situation de crise par la préfecture et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 1.2.8.2. et 1.2.8.3.

#### 1.2.8.5. Bilan

Un bilan environnemental sur l'application des mesures prises sera établi par l'industriel après chaque arrêt de situation de vigilance.

Il portera un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et sera adressé à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sous un délai de un mois.

### **1.3 PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A LA PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

#### **1.3.1. Interdiction générale**

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières, des odeurs ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

#### **1.3.2. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère**

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

#### **1.3.3. Rejets à l'atmosphère**

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets :

- la forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Le débouché des cheminées ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...);
- l'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants;
- les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente;
- les points de rejets doivent être en nombre aussi réduit que possible.

#### **1.3.4. La dilution des effluents est interdite.**

#### **1.3.5. Points de prélèvements**

Sur chaque canalisation de rejet doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives

de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### 1.3.6. Surveillance des rejets

L'autosurveillance de ses rejets atmosphériques sera réalisée par l'exploitant dans les conditions suivantes :

- l'exploitant s'assure régulièrement du bon fonctionnement des éventuels systèmes de captation et d'aspiration et reporte les données et résultats de cette surveillance sur un registre ouvert à cet effet ;
- la surveillance des rejets des installations de combustion se fera conformément aux indications du paragraphe 2.3.4.2.5 du présent arrêté.

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des campagnes complémentaires de mesures des rejets à l'atmosphère soient effectuées. Celles-ci seront réalisées par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement pour les contrôles à l'émission. A défaut, le choix de l'organisme sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Les frais occasionnés par ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

Leurs résultats seront transmis **dans le mois** qui suit à l'inspecteur des installations classées.

## 1.4 PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A LA PREVENTION DU BRUIT

### 1.4.1. Valeurs limites de bruits aériens

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou par voie solide susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au paragraphe 1.4.2. ci-après.

Afin de respecter les valeurs d'émergence définies à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété de l'établissement ne devront pas excéder les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

Emplacement des points de contrôle	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	(voir plan annexé à l'arrêté n° 1972/2002 du 17 juillet 2002)	Jour des jours ouvrables 7h à 22h

7	54	50
8	55	51
9	60	55

#### 1.4.2. Véhicules, engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### 1.4.3. Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-53 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986) sont applicables.

#### 1.4.4. Mesure de bruit

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (bruits aériens), et des règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 (bruits solides).

L'exploitant fera réaliser, **au moins tous les trois ans**, une mesure du bruit aérien et de l'émergence dus à son installation. Les mesures seront faites selon la méthode indiquée ci-dessus. Elles seront effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles ponctuels ou périodiques de la situation acoustique par voie aérienne ou par voie solidienne soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation.

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les frais de ces mesures en seront supportés par l'exploitant.

### 1.5 PRESCRIPTIONS GENERALES CONCERNANT L'ELIMINATION DES DECHETS

**1.5.1.** D'une manière générale, les déchets produits par l'établissement devront être triés puis entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de manière à faciliter leur récupération ou élimination ultérieure.

**1.5.2.** En application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, modifiée le 30 décembre 1988, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets qui ne peuvent pas être valorisés seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'élimination des déchets, en particulier les boues d'épuration sera réalisée dans des installations autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

**1.5.3.** Pour les détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire au moins égal à 1 100 l, les seuls modes d'élimination autorisés de ces déchets sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

**1.5.4.** Tout brûlage à l'air libre est interdit.

**1.5.5.** Conformément au décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises au(x) ramasseur(s) agréé(s) pour le département des Vosges, soit transportées directement en vue de la remise à une entreprise collectant les huiles dans un Etat de la CEE en application de la directive n° 75.439/CEE du 16 juin 1975 modifiée, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre du décret susvisé ou autorisé dans un autre Etat de la CEE en application de la directive n° 75.439/CEE.

**1.5.6.** L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) des déchets générateurs de nuisances visés à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets se fera en application de cet arrêté. A cet effet notamment, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution, de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Un état récapitulatif de ces données lui sera transmis sur sa demande.

**1.5.7.** Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risques de pollution :

- des mesures de protection contre la pluie, de protection des envois... seront prises ;
- les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention conforme aux prescriptions du paragraphe 1.2.2. du présent arrêté ;
- les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques, seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos. Ces récipients seront étanches ; on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

**1.5.8.** La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Cette disposition n'est pas applicable aux boues.

**1.5.9.** Trimestriellement, l'exploitant adressera à l'inspecteur des installations classées, le bilan d'élimination de ses déchets.

## **1.6 PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

### **1.6.1. Conception des bâtiments et accessibilité**

1.6.1.1. Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre une évacuation rapide du personnel et à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'installation doit être en toutes circonstances accessible aux engins d'incendie et de secours. A cet effet, une ou des voies de circulation sont maintenues libres à la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'installation. Ces voies doivent permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Les locaux à risques d'explosion ou d'incendie seront équipés d'au moins deux issues opposées s'ouvrant vers l'extérieur du local et devant pouvoir être manoeuvrées en toutes circonstances.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté au risque particulier de l'installation. De tels dispositifs doivent être mis en place lors de toute rénovation ou construction de bâtiment.

#### **1.6.1.2. Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être suffisamment ventilés pour notamment éviter l'apparition d'une atmosphère explosible ou nocive.

### **1.6.2. Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie**

1.6.2.1. L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, définis sous la responsabilité de l'exploitant, tels que :

- extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles, toujours facilement accessibles et visiblement signalés. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits utilisés ou stockés ;
- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 m au plus de l'installation, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter avec un débit ou une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site ;
- matériels spécifiques d'intervention (masques, combinaisons, ...).

#### 1.6.2.2. Contrôle - Entretien

L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

Les moyens de secours doivent être entretenus en bon état ; ils feront l'objet de vérifications périodiques par une personne qualifiée. Leurs résultats seront consignés sur un registre.

La date de vérification des extincteurs sera portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

#### 1.6.2.3. Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.

#### 1.6.2.4. Alarme

Il doit exister un dispositif d'alarme par signal sonore ayant pour objet, en cas d'incendie grave, d'inviter les occupants à quitter l'établissement dans le délai le plus court. Ce signal doit pouvoir être entendu simultanément de tous les locaux occupés par les occupants. L'alarme sonore doit avoir une autonomie minimale de cinq minutes.

#### 1.6.2.5. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et de l'atelier d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés au moins **une fois par an**. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

### 1.6.3. Localisation des risques

L'exploitant recense sous sa responsabilité les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations.

L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties des installations, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles, émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

Un plan d'opération interne, commun à la société PAPETERIES DES VOSGES et aux sociétés NOVACARE et NOVATISSUE, relatif aux interventions en cas d'incendie est établi et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### 1.6.4. Installations électriques

1.6.4.1. L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 avril 1980).

A cet effet, l'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosibles et les matériels électriques à y installer et en dressera une carte qu'il tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Une justification que les équipements électriques ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant.



1.6.4.2. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.

1.6.4.3. Les appareils et masses métalliques (machines, manutention, canalisations, ...) devront être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre sera faite selon les règles de l'art et sera distincte du paratonnerre éventuel. La valeur des résistances de mise à la terre sera périodiquement vérifiée et conforme aux normes en vigueur.

1.6.4.4. A proximité d'au moins une issue de chaque bâtiment est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'atelier sauf celle des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage, ...).

1.6.4.5. Un éclairage de sécurité sera installé au-dessus de chaque issue.

### **1.6.5. Interdictions de feu**

1.6.5.1. Dans les parties de l'installation visées au paragraphe 1.6.3. ci-dessus et présentant des risques d'apparition d'une atmosphère explosive, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents à l'entrée et dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie, et en particulier dans les zones de :

- stockage de liquides inflammables,
- stockages d'emballage, papiers, bois, matières plastiques,
- ateliers de charge d'accumulateurs.

1.6.5.2. Dans les parties de l'installation visées au paragraphe 1.6.3. ci-dessus et présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

### **1.6.6. Exploitation**

1.6.6.1. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

1.6.6.2. Des rondes de sécurité devront être effectuées dans tous les locaux et dépôts après la fin du travail.

### **1.6.7. Consignes d'incendie**

Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel, ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne. Elle précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- le fonctionnement des alarmes ainsi que des différents dispositifs de sécurité et la périodicité de leurs vérifications.

Cette consigne sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **1.6.8. Exploitation - Entretien**

#### **1.6.8.1. Surveillance - Accès**

L'exploitation se fera sous la surveillance, directe, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir accès libre aux installations.

#### **1.6.8.2. Connaissance des produits - Etiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **1.6.8.3. Registre entrées/sorties**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### 1.6.8.4. Vérifications périodiques des installations électriques

Les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité des vérifications périodiques est fixée à un an. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les rapports de vérifications seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### 1.6.8.5. Alarmes

Le déclenchement des alarmes installées dans les ateliers et dépôts et destinées à signaler la survenue d'incendies ou d'accidents sera reporté d'une part dans l'établissement, d'autre part en période de fermeture de l'établissement, auprès d'une personne responsable, nommément désignée à cet effet et qui sera chargée de mettre en oeuvre les mesures prévues à cette occasion.

#### 1.6.8.6. Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel ; elles doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones prévues au paragraphe 1.6.3. supra ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ainsi que les conditions de rejet ;
- les conditions de délivrance des « permis de travail » et des « permis de feu » ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les procédures d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

#### 1.6.8.7. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage, arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites ; ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence des contrôles des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de la quantité nécessaire au fonctionnement de l'installation.

#### 1.6.8.8. Vérifications et contrôles

Tous les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec l'indication des date et nature des vérifications, de la personne ou de l'organisme chargé de la vérification, du motif de la vérification (vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incident).

Ce registre, qui pourra être celui prévu au paragraphe 1.1.4. , devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### 1.6.8.9. Fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées ; elles sont si possible enlevées, sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte.

## **2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

### **2.1 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU STOCKAGE DE PRODUITS COMBURANTS**

**2.1.1.** Les installations doivent être implantées à une distance d'au moins 8 mètres de tout stockage de matières dangereuses d'une autre nature ou pouvant entraîner un accroissement des risques (matières combustibles par exemple).

**2.1.2.** Les locaux abritant les produits doivent présenter les caractéristiques minimales suivantes de résistance au feu :

- parois et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant sur l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure ;
- matériaux de classe M0 ou incombustibles.

**2.1.3.** Les locaux doivent être suffisamment ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.

**2.1.4.** Les moyens de lutte contre l'incendie prévus au paragraphe 1.6.2.1. supra devront, pour ces produits, être compatibles avec les risques à combattre et les produits stockés.

### **2.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX STOCKAGES DE BOIS, PAPIERS, PLASTIQUES**

#### **2.2.1. Comportement au feu des bâtiments**

Les éléments de construction des bâtiments doivent répondre aux caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles ;

- paroi coupe-feu de degré 2 heures ou distance minimale de 8 mètres d'un autre local ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- porte donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure.

Les toitures devront comporter sur au moins 2 % des surfaces, des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées (par exemple : matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Seront inclus dans ces éléments des exutoires de fumées à commande automatique et manuelle dont la surface n'est pas inférieure à 0,5 % de la surface de la toiture.

### **2.2.2. Aménagement et organisation du stockage**

Le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Un espace libre d'au moins 0,9 m doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme ou le plafond ; cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Un mur coupe-feu de durée 2 heures sépare les stockages mitoyens (bâtiments F et J).

Les matières et objets entreposés en masse (sac, palettes, octobins, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante : le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés.

**2.2.3.** A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf des moyens de secours.

### **2.2.4. Chauffage**

Le chauffage des locaux ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

La chaufferie sera située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur au bâtiment ou isolé par une paroi coupe-feu de degré deux heures sans communication.

Dans le cas d'un chauffage à air chaud produit par un générateur thermique, toutes les gaines à air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

**2.2.5.** Les bâtiments, en particulier de stockage, sont sprinklés conformément à l'annexe 8 du dossier de demande d'autorisation des PAPETERIES MOUGEOT.

## **2.3 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION**

Les installations de combustion sont constituées par :

- les sècheurs à brûleurs gaz installés sur des machines à papier de puissance 2,7 MW au total,
- une chaudière de réchauffage du fluide caloporteur pour la calandre d'une puissance de 500 kW.

### **2.3.1. Implantation - Aménagement**

#### **2.3.1.1. Règles d'implantation**

Les appareils de combustion, à l'exception des brûleurs des sècheurs, sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion, à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

#### **2.3.1.2. Accessibilité**

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

#### **2.3.1.3. Ventilation**

La ventilation doit assurer en permanence y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement de l'appareil de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation de l'air efficace ou par tout autre moyen équivalent.

#### **2.3.1.4. Installations électriques**

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur de manière visible et parfaitement accessible doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosible, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosible.

Les matériels électriques doivent être conformes aux dispositions au paragraphe 1.6.4. supra du présent arrêté.

2.3.1.5. Un dispositif de détection de gaz, déclenchant selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Toute détection de gaz au-delà de 60 % de la Limite Inférieure d'Explosivité (L.I.E.) conduit à la mise en sécurité de l'installation en question.

Dans le cas d'alimentation en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection gaz et un pressostat.

#### **2.3.1.6. Issues**

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

#### **2.3.1.7. Alimentation en combustible**

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin

protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive, ...) et repérées par des couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans les consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte ou fermée.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion doit être aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

#### **2.3.1.8. Contrôle de la combustion**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudière utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

### **2.3.2. Exploitation - Entretien**

#### **2.3.2.1. Registre entrée-sortie**

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### **2.3.2.2. Entretien**

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats en sont consignés par écrit.

#### **2.3.2.3. Conduite des installations**

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défaut soit de l'informer de ses derniers, afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et aux dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures

précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

### 2.3.3. Risques

#### 2.3.3.1. Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie sont au minimum constitués par :

- 2 extincteurs de classe 55 B au moins par appareils de combustion,
- le volume de sable disponible sera au moins de 100 litres.

### 2.3.4. Air - Odeurs

#### 2.3.4.1. Captage et épuration des rejets

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...).

#### 2.3.4.2. Valeurs limites et conditions de rejet

##### 2.3.4.2.1 Combustibles utilisés

Les combustibles à employer doivent correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation.

##### 2.3.4.2.2 Hauteur des cheminées

La hauteur des cheminées équipant les installations de combustion sera au minimum de 12 m au-dessus du sol.

##### 2.3.4.2.3 Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale sera au moins égale à 8 m/s.

##### 2.3.4.2.4 Valeurs limites de rejet

Les installations de combustion doivent respecter les valeurs limites fixées ci-dessous dans les conditions de marche des installations à pleine charge. Elles sont exprimées en mg/Nm<sup>3</sup> dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101.300 PA) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume.

Dans le cas de l'utilisation du gaz naturel, les rejets sont limités ainsi pour chacune des installations de combustion :

- |                    |                               |                        |
|--------------------|-------------------------------|------------------------|
| - oxydes de soufre | en équivalent SO <sub>2</sub> | 35 mg/Nm <sup>3</sup>  |
| - oxydes d'azote   | en équivalent NO <sub>2</sub> | 100 mg/Nm <sup>3</sup> |
| - poussières       |                               | 5 mg/Nm <sup>3</sup> . |

##### 2.3.4.2.5 Mesure périodique de la pollution rejetée

L'exploitant fait réaliser, **annuellement**, par un organisme agréé à cet effet par le Ministère de l'Environnement, une mesure des paramètres dans les gaz rejetés à l'atmosphère pour chacune des



installations de combustion selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée, et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétiques décrites par la norme NX F 44-052 doivent être respectées.

La mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée pour un fonctionnement au gaz.

#### 2.3.4.3. Entretien des installations

Le réglage et l'entretien des installations se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

#### 2.3.4.4. Equipement

Les chaudières doivent être équipées des appareils de contrôle prévus au titre II du décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW.

#### 2.3.4.5. Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie.

### 2.3.5. Prescriptions particulières aux sources radioactives

La présente autorisation porte sur l'utilisation de 2 sources scellées constituées par :

Radionucléide	Activité (GBq)	Usage de la source
85Kr	9,25	Détection grammage
85Kr	9,25	Détection grammage

Les sources visées à l'alinéa précédent sont utilisées sur des postes fixes et dans les ateliers repérés conformément au plan joint au dossier de demande.

### 2.3.6. Conditions générales de l'autorisation

La présente autorisation tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 1333-4 du Code de la Santé Publique pour les activités nucléaires mentionnées au tableau ci-dessus.

#### 2.3.6.1. Réglementation générale

La présente autorisation s'applique sans préjudice des dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail.

#### 2.3.6.2. Modifications

Les installations, objet du présent arrêté, seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux sources et à leur utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, accompagnés de l'avis du

comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi qu'à l'Institut de Radioprotection et Sûreté Nucléaire (IRSN).

#### 2.3.6.3. Cessation d'activité

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'Institut de Radioprotection et Sûreté Nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

#### 2.3.6.4. Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation et le préfet de département.

### 2.3.7. Organisation

#### 2.3.7.1. Gestion des sources radioactives

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, le titulaire veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- l'inventaire des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants ;
- les activités détenues, en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation ;
- la localisation des sources.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de Radioprotection et Sûreté Nucléaire (IRSN).

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement au moins une fois par trimestre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,

- la justification de l'état de fonctionnement correct des sources et appareils en contenant. Ce dernier point pourra prendre la forme des rapports de contrôles périodiques prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 4452-12 du Code du Travail.

L'exploitant est tenu de restituer les sources qu'il détient aux fournisseurs en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf dérogation délivrée par le préfet.

Cette information ne se substitue pas aux prescriptions relatives à l'enregistrement de ces mouvements de sources à l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R. 1333-47 à R. 1333-49 du Code de la Santé Publique.

#### 2.3.7.2. Personne responsable

Conformément à l'article L. 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée « personne responsable ».

Le changement de personne responsable devra être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

#### 2.3.7.3. Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement ;
- leur localisation ;
- la justification de l'état de fonctionnement correct des sources et appareils en contenant. Ce dernier point pourra prendre la forme des rapports de contrôles périodiques prévus au 4° de l'article R. 4452-12 du Code du Travail ;
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire.

#### 2.3.7.4. Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes en cas de perte, de vol ou détérioration

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées, à l'IRSN et à l'Autorité de Sécurité Nucléaire (ASN).

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

#### 2.3.7.5. Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

#### 2.3.7.6. Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s) et caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

#### 2.3.7.7. Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

L'éventuel plan d'urgence interne, plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prendra en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Il devra prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection, de neutralisation (telle que substances absorbantes), de décontamination sera aménagée à proximité de l'atelier pour que le personnel compétent puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention.

#### 2.3.7.8. Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la (des) source(s) radioactive(s) doit être tel que son (leur) étanchéité soit parfaite et sa (leur) détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible. Sa qualité doit être a minima conforme aux exigences de la norme ISO 2919.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

#### **2.4 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX AUTRES ACTIVITES DE L'ETABLISSEMENT**

Les prescriptions particulières suivantes sont applicables aux autres activités de l'établissement sous réserve qu'elles ne soient pas contraires à celles du présent arrêté.

Sous cette réserve, et pour les activités soumises à déclaration n° 2920, 1172, 1173, l'exploitant est tenu au respect des arrêtés types correspondants.

#### **2.5 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'ANCIEN POSTE DE DEPOTAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

Sous un délai inférieur à 3 mois, l'exploitant analysera, sur quatre sondages représentatifs, l'impact de son ancienne installation sur l'état du sol.

Les résultats des analyses, accompagnés des commentaires et des éventuelles propositions de mesures correctives, seront transmis sans délai à l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 3**

Les prescriptions de l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral n° 1972/2002 du 17 juillet 2002 sont abrogées.

### **ARTICLE 4**

L'arrêté n° 578/2005 du 15 mars 2005 et l'arrêté n° 179/2007 du 18 janvier 2007 sont abrogés.

### **ARTICLE 5:**

En cas d'inobservations des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

**ARTICLE 6 :**

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

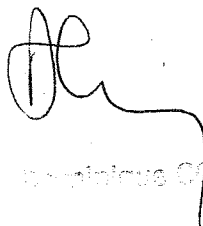
- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**ARTICLE 7 :**

L'inspecteur des installations classées et le Maire de Laval-sur-Vologne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Papeteries des Vosges et dont copie sera déposée à la Mairie de Laval-sur-Vologne et pourra y être consultée. De plus une autre copie de cet arrêté sera affichée à la Mairie de Laval-sur-Vologne pendant une durée minimum d'un mois et en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, le 14 JAN. 2009

La Secrétaire Générale Chargée de l'Administration  
de l'Etat dans le Département



Sandrine CONDA